

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 65 (1920)
Heft: 11

Rubrik: Chroniques et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE SUISSE

La S. S. S. dans son œuvre au profit de l'armée. — Notre doctrine tactique. — La démission du colonel commandant de corps P. Isler.

Le tableau de l'activité de la Société Suisse de Surveillance économique (1915-1919), présenté dans une superbe publication hors librairie, fournit d'abondants renseignements et une documentation des plus précieuses.

La S. S. S. n'a pas pris part à la défense directe des frontières mais son œuvre a facilité, dans une mesure capitale, le fonctionnement des Services de l'arrière. Sans ressources, les plus belles armées du monde s'appauvrissent très vite et chacun sait que notre pays aurait pu subir une crise effroyable dès 1915 si des hommes dévoués, habiles et désintéressés, n'avaient pris en main la réglementation des denrées. Il s'est agi, à l'époque, de donner la preuve d'un contrôle officiel destiné aussi bien à nous assurer l'indispensable, qu'à montrer la loyauté de nos intentions.

Les spéculateurs trouvèrent un ennemi déclaré dans la S. S. S. Malgré les critiques, le travail d'assainissement se fit chaque jour avec plus de vigueur et sans défaillance. Si nos soldats ont pu remplir leur devoir, ils le doivent, en grande partie, aux bonnes mesures prises en faveur du ravitaillement de la population.

Une magistrale préface du conseiller fédéral Chuard éclaire le problème résolu par la société. On y voit quelles mesures furent prises pour la fixation des contingents de marchandises, quelle fût la jurisprudence admise dans les conflits, quel rôle ont joué les bureaux installés à l'étranger.

De nombreux officiers ont collaboré au travail de la S. S. S., ce qui est aussi pour nous une raison de plus de ne pas laisser les noms de ces camarades dans l'oubli. Le comité de direction, présidé par M. Hirter, comptait MM. von Arx et Chuard. La direction avait fait appel à M. H. Grobet, conseiller national, au D^r Alfred Bonzon, vice-chancelier de la Confédération, aux conseillers nationaux Steinmetz et H. Bersier, aux juristes Baumberger et Matti. Au bureau de Paris nous notons M. James de Reynier qui quitta son régiment d'artillerie

pour se consacrer avec entrain à ses nouvelles fonctions, et qui sut s'attirer toutes les sympathies ; à Londres, c'est M. Palliser, à Rome c'est le Tessinois Rusca. Bref, nos concitoyens ont le droit de regarder en arrière avec la satisfaction du devoir accompli. Nous souhaitons avec M. Chuard, que cette expérience « demeure unique dans l'histoire de notre pays, » mais personne ne regrettera d'avoir pu constater que la mobilisation de nos forces civiles a donné, chez nous, des citoyens à la hauteur de toutes les exigences.

* * *

Est-il permis de passer, sans transition, à un autre sujet, à celui de notre doctrine tactique ? Nous sommes en 1920 ; depuis deux ans la guerre est terminée et ce n'est que maintenant que nous commençons à débrouiller les multiples règles tactiques qui furent à la base de la conduite des troupes belligérantes. Est-ce à dire que nous sommes en retard ? Nous ne le croyons pas, mais certainement nous ne sommes pas encore au clair.

Nous avons été doté, il y a quelques mois, des *Principes à enseigner dans les écoles et les cours de 1920 pour la préparation au combat*. Ces principes ont été mis à l'épreuve dans nos cours théoriques. Ils ont donné lieu à maintes discussions, ce dont il faut être heureux.

Notre organe qui s'est fait une règle d'exposer librement ce que nombre d'officiers pensent, a reçu une quantité de communications, d'avis ou de préavis sur la question. L'article ¹ si clair de notre collaborateur, M. le colonel Lecomte, n'a fait que préciser les points de vue. Si nous en jugeons par le succès de librairie qu'il a obtenu, nous en concluons qu'il contenait beaucoup de bons avis ou tout au moins qu'il... intéressait passablement le public militaire.

Nos « Principes » sont inspirés des doctrines allemandes. Tout en reconnaissant la haute valeur de l'armée impériale et la qualité de son instruction, nous sommes d'avis que nous devons aussi nous documenter ailleurs. Le règlement français a trouvé en France et à l'étranger une approbation presque unanime. C'est dire qu'il contient passablement de bonnes choses, car l'esprit latin est plutôt porté à la critique et il démolit facilement ce que des individus même supérieurs ont imaginé. Ce serait donc là qu'il y aurait lieu de chercher des motifs à l'appui de notre doctrine, d'autant plus que la tactique politico-militaire de Ludendorff a trouvé, même en Allemagne, de sérieux contradicteurs. ²

¹ Notre doctrine tactique, septembre 1920.

² Lire l'intéressante brochure : *Der Feldherr Ludendorff, von einem Soldaten*. Verlag Gesellschaft und Erziehung. Berlin-Fichtenau. 1920.

Se battre dans et pour la première tranchée est la résultante des prescriptions allemandes de la période 1914 à 1916. A cette époque, les Allemands ne croyaient pas à la percée ; ils ne voulaient rien céder, tant en raison du prestige à conserver que des disponibilités en hommes.

Lorsque les événements d'Artois ébranlèrent ces convictions, on pensa à une deuxième position, éloignée de la première, mais on maintint le principe de la reprise de toute tranchée perdue. Les conséquences en furent l'usure et l'abondance des pertes. Il fallut donc augmenter les mesures défensives et on arriva à l'idée du combat de zone, ce qui fut insuffisant en 1918 devant la supériorité des Alliés.

Notre doctrine devrait être définie par beaucoup de souplesse et ne pas dégénérer en un schéma. Elle devrait faire état de la valeur des flanquements avant de parler d'une ligne principale. Voulons-nous « grignoter » (durchfressen) la position ennemie ; voulons-nous percer ? Autant de questions angoissantes à cause de l'état de notre armement. Et c'est bien le sentiment qui règne chez nous, c'est que nous possédons une troupe de grande valeur avec un outillage absolument insuffisant.

Les « Principes » devaient poser des bases pour l'instruction des troupes. Or, on a pu constater que dans plusieurs écoles de recrues on a continué à suivre les méthodes d'avant-guerre. Peu de chefs ont osé faire quelque chose de nouveau, peu d'instructeurs ont pu appliquer les méthodes qu'on s'était bien gardé de leur démontrer dans les cours tactiques. Les officiers de troupe qui passent une partie de l'année en caserne souffrent de cet état de choses. Pourquoi, me disait un jeune capitaine, m'intéresser davantage à l'armée ? On ne m'a rien appris de nouveau !

La vérité est qu'il y a un travail énorme à faire, qu'il ne faut pas craindre de signaler les lacunes et qu'il convient d'en discuter. Les « Principes » constituent le premier pas dans l'établissement de notre doctrine tactique ; ils seront certainement corrigés et remis au point et à l'avenir on évitera de laisser de côté une partie des cadres qui ont la responsabilité de l'instruction de nos jeunes officiers. Nos autorités supérieures qui ont à remplir une tâche hérissée de difficultés finiront certainement par s'en rendre maîtres, mais il convient de ne pas répéter en 1921 certaines erreurs de 1920.

Une erreur, par exemple, est le maintien de la première école centrale dans les arrondissements de division. Il court le bruit qu'en 1921 on maintiendrait le système actuel et que le retour à l'état de choses légal serait renvoyé aux calendes grecques.

Comment réaliser cette unité de doctrine, si désirable, si les

cours théoriques des futurs commandants d'unité, subissent les méthodes les plus variées. Car, il est inutile de le cacher, il y a entre les divisions des différences profondes sur la manière de préparer nos cadres. Les conséquences de cette situation sont incalculables. Ne convient-il pas de concentrer nos efforts vers un but commun ? On saisit mal l'opposition qui se manifeste contre le retour à l'ancien état de choses. C'est du pur égoïsme ; c'est la dispersion des forces au profit de telle ou telle unité d'armée. C'est enfin préparer la voie à des complications destinées à enlever aux officiers cette joie de servir qui doit être la base de l'édifice militaire.

* * *

La *Revue Militaire suisse* a relevé, à maintes reprises, le nom du colonel commandant de corps d'armée Pierre Isler.

Cet officier général vient de quitter ses fonctions de chef d'arme de l'infanterie, après avoir consacré pendant un demi-siècle toutes ses forces et toute son intelligence au bien de nos institutions.

Nous perdons le meilleur de nos soldats, l'homme décidé, énergique et conscient au plus haut degré de sa tâche. Il y aurait un volume à écrire si on voulait donner seulement quelques-unes des caractéristiques du travail accompli. On n'a pas oublié, particulièrement sur les places d'armes de la Suisse romande, l'extraordinaire activité du colonel Isler, la direction qu'il savait imposer aux méthodes d'instruction, l'exemple qu'il donnait. Nous croyons que c'est précisément par l'exemple que cet homme avait pris un tel ascendant sur ses subordonnés. A n'importe quel moment, le chef payait de sa personne, jamais il ne craignait de prendre des responsabilités. Quel plus bel éloge peut-on faire d'un officier que de lui reconnaître de telles qualités ? Aussi avait-on fondé les plus belles espérances en 1914 sur le nom du colonel Pierre Isler, mais la politique, les intrigues et d'autres choses encore firent adopter un autre chemin.....

Dans la retraite qu'il a choisie, le colonel Isler se sentira certainement entouré des sentiments que nous exprimons au nom de nos camarades. On consultera encore ce chef qui a dit appartenir à la vieille armée, mais qui, en fait, est resté la personnification du Suisse citoyen et soldat, indépendant de caractère, parce que préparé à fond au métier qu'il avait choisi.

Fz.

CHRONIQUE FRANÇAISE*(De notre correspondant particulier.)*

La France au Maroc. — Historique succinct de l'occupation. — L'organisation. — L'armée du Maroc. — Projet de loi sur le recrutement de l'armée.

Je voudrais, aujourd'hui, consacrer les quelques pages qui me sont accordées dans la *Revue Militaire suisse* à donner un exposé un peu précis, encore que très général, de l'œuvre accomplie par la France au Maroc. Cette œuvre, qui tient dans trois lustres à peine, parce qu'elle est tout entière celle réalisée par nos forces militaires, ne cesse pas de nous placer dans le cadre de ces chroniques mensuelles, exclusivement consacrées à l'armée française. La connaissance des institutions militaires d'un peuple découle, non seulement de leur organisation, de l'esprit qui les anime, des méthodes en vigueur, des tendances qui les font évoluer, mais encore, mais surtout, des résultats auxquels ces institutions permettent d'atteindre dans toutes les parties de leur activité.

Certes, en ce qui concerne l'armée française et dans cet ordre d'idées, on n'est pas près d'épuiser des enseignements auxquels a donné lieu l'ensemble des opérations de la grande guerre et plus particulièrement la victoire de 1918. Mais l'examen que je me propose de faire de l'œuvre de notre armée au Maroc, nous montrera combien les forces militaires d'une nation sont loin d'être improductives et limitées au rôle classique de la prime d'assurance onéreuse payée en vue de se garantir contre la rapacité d'éventuels voisins agressifs. Elles ont en réserve un potentiel de puissance civilisatrice et de rendement utile qui, joint au pouvoir d'éducation nationale, font de leur institution l'un des rouages les plus essentiels et les plus indispensables dans la vie des peuples modernes.

Ce n'est point devant des citoyens de la Suisse libre qu'il est nécessaire de développer semblables questions. Chez nous, la constatation revêt toute sa valeur, en ce moment où la réorganisation de l'armée va passer à l'ordre du jour des préoccupations populaires et où, au cours des discussions qui s'ensuivront, il ne serait pas autrement surprenant d'entendre quelques idéologues émettre, au moins de façon indirecte, certaines réserves sur l'utilité même d'une armée. Ils auront d'ailleurs bien de la peine à faire admettre par la collectivité clairvoyante de leurs concitoyens que l'âge d'or soit sur le point d'éclorre avec le prochain an de grâce.

* * *

Tandis que je caressais ce projet de parler du Maroc, la fantaisie m'a pris de rouvrir les livres dans lesquels on nous enseignait la géographie voici à peine un quart de siècle. On savait alors bien peu de choses sur ce Maroc énigmatique et l'on en donnait des raisons basées sur les difficultés de parcours pour des Européens. Quelques rares voyageurs étaient parvenus à y circuler, isolés, sous des déguisements, risquant leur vie s'ils étaient démasqués. C'était un pays barbare qui depuis longtemps en portait le nom. France et Espagne estimaient chacune avoir de justes droits à y faire valoir, en raison de leur voisinage. Mais la question restait en sommeil. Les vues intéressées d'autres puissances, en quête de nouvelles terres, la firent sortir de sa torpeur, la poussant subitement au premier plan des problèmes politiques livrés à la sagacité et à l'empirisme des diplomates européens. Les faits sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les développer : qu'il me suffise donc de les énumérer en rappelant leurs dates.

En 1904, l'Angleterre reconnaît notre situation privilégiée au Maroc et nous laisse carte libre dans ce pays. L'année d'après, Guillaume II débarque à Tanger, introduit ainsi violemment l'Allemagne dans la question marocaine. Cette intervention aboutit en 1907, après deux années de délicates négociations, à l'Acte d'Algésiras qui confirme les intérêts spéciaux de la France au Maroc.

Quelques mois plus tard, massacre de Français à Casablanca, ce qui déclenche, le 7 août 1907, notre intervention armée. Les soldats français foulèrent aux pieds la terre du Maroc qu'ils ne devaient plus abandonner désormais. On sait comment se fit l'occupation méthodique de la Chaouïa par les troupes aux ordres successifs des généraux Drude, d'Amade et Moinier.

Une émeute générale des tribus berbères, en mars 1911, nous amenait jusqu'à Fez, la principale capitale. Ce fut, pour les Allemands, le prétexte qu'ils invoquèrent pour envoyer à Agadir, la canonnière *Panther*. Les conversations qui suivirent se terminèrent au traité du 4 novembre 1911 : nous achetions la reconnaissance formelle de notre prépondérance politique au Maroc par la généralisation de droits commerciaux sur ce pays et par le cruel abandon de territoires français dans la région du Congo.

En 1912, France et Maroc, libres d'agir, signaient le traité donnant à celle-là le protectorat de celui-ci. Et c'est le 28 avril de cette année que le général Lyautey prenait les fonctions de résident général, qu'il occupe encore. Les premières années, jusqu'en 1914, étaient marquées par l'extension progressive de notre occupation militaire, d'accord avec le Sultan. Avec l'aide de collaborateurs tels que les

généraux Mangin et Gouraud, le général Lyautey pouvait, avant l'explosion de la grande guerre, établir une liaison définitive et sûre du littoral avec Fez par Meknès, occuper Marrakech et, à l'Est de la Chaouïa, pousser nos postes jusqu'aux premières pentes de l'Atlas.

Le 2 août 1914, le gouvernement français ordonnait au général Lyautey d'évacuer l'intérieur du Maroc et de ramener à la côte postes militaires et colonies européennes déjà installés dans les régions pacifiées. Cette décision, qui dénotait des appréhensions bien compréhensibles, était fondée sur le principe stratégique connu de longtemps qu'il importe d'obtenir la victoire au point décisif, sans se préoccuper des échecs subis en des points d'importance secondaire. Or, l'effort à réaliser sur notre frontière du Nord-Est exigeait que fussent réunies sur cette frontière la totalité de nos forces. La possession définitive du Maroc découlerait, non pas des territoires que nous y aurions conservés contre les tribus indigènes, mais de la défaite infligée à l'Allemagne sur le front principal. N'est-ce pas d'ailleurs en conformité de ce principe que les choses se sont passées ?

Mais il devait répugner au général Lyautey de détruire, d'un trait de plume, l'œuvre patiente et féconde qui s'acheminait à sa fin. Conscient alors des responsabilités qu'il encourait et ne perdant pas de vue un seul instant l'intérêt supérieur de la France, le résident général, en demandant à Paris de nouvelles instructions, prit sur lui de maintenir tant qu'il le pourrait, l'occupation de tous les points auxquels notre pénétration s'était étendue : simultanément, il prélevait une quarantaine de ses meilleurs bataillons qu'il mettait aussitôt à la disposition du général Joffre.

Si la dignité de maréchal de France vient, un jour prochain, à être conférée au général Lyautey, — et ceux qui connaissent cet homme éminemment supérieur, tout tourné vers l'action, ce caractère ferme, ce grand chef véritable, souhaitent ardemment que cette justice lui soit rendue ! — il n'est pas douteux que c'est à la décision prise le 2 août 1914, dans des circonstances d'une gravité exceptionnelle, que sera due son élévation suprême dans la hiérarchie militaire.

La France entière applaudira à ce geste attendu de notre gouvernement, car ils ne sont pas nombreux ceux dont s'honore ce pays, à qui on puisse être redevable d'un service aussi éminent. Grâce à lui, non seulement le Maroc nous fut intégralement conservé, mais encore il devint un réservoir d'hommes que la métropole ne tarda pas à utiliser.

Quoi qu'il en soit, la tâche qu'eurent à remplir les troupes maintenues au Maroc, pendant les longues années de la guerre, fut rude. Chefs et soldats durent fournir les plus énergiques efforts ; d'autant

plus que la propagande allemande, utilisant la zone espagnole pour s'introduire auprès des tribus dissidentes, s'efforça de nous susciter les pires difficultés. Ce fut, en effet, particulièrement dans la région qui, par le couloir Oudjda, Taza et Fez, établit la liaison entre l'Algérie et le Maroc que les intrigues ourdies par l'ennemi se montrèrent les plus agissantes.

Après avoir résisté à toutes les menaces des tribus révoltées, nos troupes, passant à l'offensive, se portèrent au Nord jusqu'au cours de l'oued Rha, à la suite des sanglants combats de Bab-Moroudj (janvier 1916), Sidi-Ben-Kacem (août 1917), Bou-Méhéris (juin 1918) et Kiffan (octobre 1918). Au sud du couloir ci-dessus, les dissidents berbères du moyen Atlas, de leur côté, luttaient pied à pied contre nos troupes. Il y avait là des tribus nombreuses, très aguerries, les Beni-Ouarrain, les Beni-M'Guild, les Zaïans Chleuchs, qui, utilisant à la perfection un terrain coupé extrêmement difficile, nous obligèrent à une série d'opérations, tant militaires que politiques, qui ne sont pas encore terminées aujourd'hui. Elles sont cependant en très bonne voie.

Enfin, dans l'Extrême-Sud et autour de Marrakech, la politique habile et souple, connue sous le nom de *politique des grands caïds*, nous rendit maîtres des territoires compris entre Mogador, Agadir, Taroudan et Tamgrout. Tout le Maroc méridional se trouve ainsi pacifié avec un déploiement de forces absolument dérisoire.

Deux chiffres mesurant l'œuvre accomplie par le général Lyautey et par son armée appauvrie depuis le 2 août 1914. Tandis qu'à cette date la zone soumise mesurait 167 000 kilomètres carrés, elle dépasse aujourd'hui 380 000 kilomètres carrés.

En même temps que s'opérait la conquête, le général Lyautey, se conformant à la conduite tenue en pareille circonstance par tous les grands coloniaux, depuis l'Empire romain jusqu'à Gallieni, son initiateur, en passant par Dupleix, procédait à l'organisation méthodique des territoires pacifiés.

Ceux-ci sont partagés en six subdivisions ayant pour chefs-lieux respectifs Rabat, Casablanca, Meknès, Fez, Marrakech et Taza. Un général est placé à la tête de chacune d'elles et cet officier détient à la fois les pouvoirs militaires et les pouvoirs civils et municipaux, sauf à Rabat et Casablanca où ces pouvoirs sont distincts.

L'ensemble de l'administration civile est dirigé par les délégués à la résidence. Elle comprend des services d'administration générale qui groupent la direction des affaires et la direction des renseignements et affaires indigènes, des services financiers, des services d'intérêt économique et des services d'intérêt social. Tous représen-

tent la puissance protectrice. Ils entrent en contact avec ceux appartenant à la puissance protégée par l'intermédiaire du conseiller du gouvernement chérifien : trois grands services forment le maghzen central : ce sont le grand vizirat, le ministère de la justice et du culte, le ministère des Nabous.

Voilà pour l'organisation centrale.

Dans chaque région, l'organisation civile était déjà entreprise en 1914. La guerre empêcha de la poursuivre ; mais, depuis 1918, elle a été reprise et se trouve constamment en voie d'extension. Seules les régions de Rabat et de Casablanca sont entièrement organisées ; celle d'Oudjda est en cours. En outre, deux contrôles civils fonctionnent à Mazagan et à Safi. Enfin, toutes les villes, y compris celles situées en dehors des territoires civils, sont administrées par des fonctionnaires civils.

Un corps spécial de contrôle civil, créé en 1913, représente la puissance protectrice et ne dépend que du résident général, contrairement à tous les autres fonctionnaires existant au Maroc ; ces derniers, nommés par le Maghzen, sont des agents du pouvoir chérifien. Le rôle du corps spécial de contrôle civil consiste à contrôler l'administration chérifienne ; ses membres sont de véritables *missi dominici* ; ils en ont l'importance, car on peut dire que sur eux repose l'avenir social et économique du Maroc.

Partie du pouvoir central, cette cascade hiérarchique aboutit, en bas, aux commissions municipales qui, dès le début du protectorat, ont été instituées dans différentes villes, respectant, autant que possible, les organisations locales déjà existantes, se bornant à introduire l'élément français auprès de l'élément indigène, en une proportion variable.

Après les tâtonnements inévitables à tout commencement, ces organismes municipaux n'ont pas tardé à voir leurs attributions s'élargir : de consultatifs qu'ils étaient seulement, ils sont devenus autonomes ; puis, ils ont obtenu l'indépendance financière et ont disposé d'un budget. Actuellement, à la suite de l'expérience acquise, on a décidé qu'il y avait intérêt, pour la bonne marche des délibérations, à séparer l'élément français de l'élément indigène : chaque commission forme donc deux ou trois sections : française, musulmane, éventuellement israélite. Chacune délibère ou palabre séparément : elles ne se réunissent en assemblée plénière que pour les décisions d'intérêt commun qu'il y a lieu de prendre. Mais cette législation n'est point impérative et la suggestion du gouvernement n'a pas été suivie partout : dans les villes du littoral, par exemple, où l'élément indigène se trouve depuis plus longtemps familiarisé avec le contact.

des éléments importés, les délibérations en commun ont été maintenues.

Tel est dans ses lignes très générales le cadre de l'organisation de notre protectorat marocain. Il fonctionne à la satisfaction des différents besoins. Quelle que soit cette organisation, il importe d'ailleurs de se dire que sa valeur pratique repose tout entière sur le choix du personnel chargé de la mettre en application.

Sur la plus grande partie du territoire, ce personnel est encore en majorité prélevé sur l'armée d'occupation. Celle-ci comptait, au 1^{er} mars 1919, un effectif de 77 000 hommes ; elle s'élevait, au 1^{er} août de cette même année, à plus de 100 000 hommes ; enfin, au 1^{er} mars 1920, par suite du renvoi des hommes appartenant aux classes démobilisées, elle descendait à l'effectif minimum de 72 000 hommes. Le général Lyautey jugeait ce chiffre insuffisant pour faire face aux multiples nécessités de la situation. Mais toujours fidèle à sa doctrine de l'activité quand même, il n'en ralentissait pas pour cela ses opérations : les résultats récemment obtenus dans la région d'Ouezzan ont permis de constater que notre armée du Maroc poursuivait inlassablement sa tâche, sans se laisser arrêter par des difficultés accrues.

Ce qui est admirable, c'est que cet effectif de 72 000 hommes — exactement 72 297 — que compte cette armée, se répartit en 2555 officiers, 18 102 soldats européens et 51 640 soldats indigènes. Parmi ces derniers figurent 22 656 hommes appartenant aux formations diverses, goums, maghzens, partisans, méhallas et troupes auxiliaires marocaines qui sont recrutés sur place et travaillent ainsi, sous notre direction, à la pacification de leur propre pays.

Il n'est pas sans intérêt de relever, d'autre part, que sur cet effectif de 72 297 hommes, les troupes coloniales, dont ce serait cependant le rôle d'être au Maroc, n'entrent que pour le nombre réduit de 14 246 hommes, Européens ou indigènes non marocains, officiers ou soldats. Tout le reste est prélevé sur les unités de la métropole.

De toute façon, l'œuvre de civilisation que la France accomplit au Maroc se poursuit actuellement avec moins de 20 000 citoyens français. Qui disait que la France n'était pas une nation colonisatrice ? Ces 20 000 citoyens ont à leur tête le chef qu'ils méritent, et chef et soldats, à leur tour, auront bien mérité de la Patrie.

* * *

Je n'ai, cette fois encore, aucune précision à donner à mes lecteurs au sujet de notre future loi sur le recrutement de l'armée. Pourtant, on a enfin fait quelque chose depuis ma dernière chronique : le ministre de la Guerre a confié aux commissions parlementaires compétentes,

dans les deux Assemblées, le projet de loi que le premier bureau de l'état-major de l'armée a dû, laborieusement et sans omettre une virgule, solidement établir. Ce dépôt a été fait à titre confidentiel — on se demande pourquoi ! — de sorte que ce qui s'en dit n'a aucun caractère officiel. On n'en sait pas moins que le projet envisageait ferme l'établissement du service de deux ans et qu'il prévoyait même, pour la soudure prochaine, un « rabiote » de quelques mois à imposer à la première classe libérable. Il ne faut pas se faire illusion : ce projet a produit sur le Parlement et dans l'opinion une incontestable déception. Faudra-t-il donc, après avoir fait la guerre plus de quatre ans durant, en revenir aux lois militaires d'avant-guerre, celle de trois ans ayant à peine eu le temps d'entrer en fonctionnement ?

D'ardentes discussions sont déjà engagées : on a parlé de gestes irrévocables esquissés par M. André Lefebvre. Le Conseil supérieur de la défense nationale a été convoqué : il a émis un avis. Lequel ? On l'ignore, toujours officiellement, les quelque cinquante personnes entrant dans la composition de cet appareil imposant ayant juré de ne rien dire. Là-dessus, dès le lendemain de la réunion, certains journaux faisaient allusion au service de 18 mois qui aurait rallié la majorité des suffrages. Mais le surlendemain, il était bel et bien question d'instaurer le service de deux ans ; le « rabiote » visé plus haut ne serait pas imposé et on aurait la promesse d'abaisser la durée du service militaire... plus tard, quand on le pourrait.

En vérité, on comprend parfaitement que le gouvernement, conscient des responsabilités extérieures qui lui incombent, abstraction faite d'ailleurs des nécessités imprescriptibles en effectifs que lui impose la situation de fait actuelle, confiant enfin dans l'esprit d'ordre et le patriotisme de la grande majorité des Français, hésite à se lancer délibérément dans cet inconnu que constitue la nation armée, la milice du temps de paix.

Nous avons à merveille réalisé cette nation armée pendant et pour la guerre, mais on doit convenir que rien, autant dire, n'est encore fait en vue de la faire passer du domaine de la théorie dans celui de l'exécution pratique. Pour que celle-ci soit véritablement instaurée et présente des garanties d'efficacité, il est des organismes indispensables à créer auxquels on ne paraît pas avoir songé. Les partisans du système — et je me flatte d'en être un des plus convaincus après avoir fait un examen approfondi de la question — devraient s'attacher à la création progressive de ces organismes, sans vouloir en rien les faire dépendre des organes actuels de l'armée permanente. Trop de violentes passions politiques, qui ont été soulevées dans cette affaire, s'opposent à un rapprochement immédiat entre cette fleur

encore fragile qu'est la milice et le vieil arbre à moitié fossile que représente l'armée permanente. Qu'on maintienne distinctes ces institutions, au lieu de chercher, comme on fait actuellement, à les plaquer l'une sur l'autre. C'est s'obstiner à résoudre la quadrature du cercle que de vouloir concilier, fusionner deux systèmes aussi différents, incompatibles en quelque sorte.

Laissons donc l'armée permanente, basée sur ses anciens errements, poursuivre le rôle *utile* et *nécessaire* auquel elle se trouve aujourd'hui consacrée. En face d'elle, qu'on instaure de toutes pièces le nouvel édifice, où sera assurée, dès le temps de paix, la mise en œuvre de la nation en armes. Ceci tuera cela ; c'est la grande loi naturelle. Et le jour où la mutation deviendra irrésistible, les partisans forcenés des vieilles formules issues de Louvois ou de la Restauration ne pourront plus, comme ils le font à cette heure, arguer du néant pour ne pas descendre de leur dada favori.

J. R.

CHRONIQUE DES ÉTATS-UNIS

(De notre correspondant particulier.)

La nouvelle loi militaire. — Grandes lignes : « Réserves organisées » ; engagements ; création de Chefs d'arme ou de service ; nouveaux services. — Création de territoires de corps d'armée. — Création du rang d'adjutant sous-officier. — La Garde nationale dans la nouvelle loi. — Officiers de réserve. — Réorganisation du système des promotions d'officiers.

Après des discussions qui ont duré à peu près depuis l'armistice, le Congrès a fini par mettre au jour la nouvelle loi militaire. Malgré le temps qu'a pris son élaboration, l'Act du 4 juin 1920 est loin d'être aussi satisfaisant qu'on l'espérait. Son grand défaut est d'avoir laissé de côté le service obligatoire. Et ceci est déploré, non seulement par le corps d'officiers, mais par un grand nombre d'éducateurs. Ni l'expérience de la guerre, ni les efforts de la puissante ligue des vétérans — *The American Legion* — ; ni le talent oratoire des *congressmen* amis de l'armée n'ont pu triompher de l'apathie de la majorité du Parlement. C'était à prévoir, mais le fait n'en reste pas moins profondément regrettable, parce que, en dehors de toute considération de défense nationale, le passage de la jeunesse sous les drapeaux, ne fût-ce que pendant quelques mois, eût été bien salutaire pour lui inculquer des notions de discipline et de respect de l'autorité, dont l'absence est si générale aujourd'hui. Il est impossible de comprendre pourquoi l'on ne peut pas faire aux Etats-Unis ce qui fonctionne avec

succès et sans soulever de plaintes dans d'autres républiques du Nouveau-Monde, telle que l'Argentine. Mais c'est une affaire finie, et nous n'avons pas le temps de nous y arrêter davantage.

D'une manière générale, la nouvelle loi modifie et perfectionne la grande loi militaire organique du 3 juin 1916, dont nous avons donné les grandes lignes dans la livraison de janvier 1917 de la *Revue Militaire Suisse*.

Tout d'abord l'effectif de paix passe de 175 000 à 280 000 hommes. Il a fallu longtemps pour se mettre d'accord sur ce chiffre. La modification la plus sérieuse est celle réduisant la durée du service. La législation précédente fixait celle-ci à sept années, dont trois dans l'active et le reste dans la réserve de l'armée active. Aujourd'hui les engagements sont de un ou trois ans, au gré de la recrue, et *il n'y a plus de service dans la réserve*.

Il ne reste donc plus, en fait de réservistes, que 1° le corps d'officiers de réserve : 2° l'*enlisted reserve*, c'est-à-dire des hommes exerçant une certaine profession (mineurs, infirmiers, boulangers, etc.) qui ne veulent pas entrer dans l'armée active, mais s'engagent comme réservistes¹.

De la « Réserve de la Garde nationale », instituée aussi en 1916, on ne souffle plus mot. Les hommes s'engagent dans cette milice pour trois ans, excepté les anciens soldats ayant fait la campagne, lesquels peuvent contracter un engagement d'une année.

Les rengagements, dans l'active, se contractent pour trois ans. En somme, ce changement dans la durée du service se ressent de la tendance générale actuelle vers un allègement des charges militaires, même dans les pays où la conscription n'existe pas.

Un progrès réel effectué par cette loi est la création de *chefs* pour toutes les armes et tous les services. Après des années d'une lutte à laquelle, personnellement, nous avons eu l'honneur d'être appelé à participer dans notre modeste petite sphère, l'on a donc généralisé un principe dont l'utilité avait été depuis longtemps admise, puisqu'il y a eu, pendant bien des années, un chef de l'artillerie de côte, un pour le génie et d'autres pour certains services accessoires. Pendant la guerre, il fut décidé de céder à la pression de l'opinion et de créer un chef de l'artillerie de campagne ; aujourd'hui il y a, enfin, des chefs pour l'infanterie et la cavalerie. Ceci nous amène à mentionner une autre innovation : la création, au Ministère, d'un *Département des finances de l'armée*. C'est là un service dont les attributions ne sont pas encore bien définies, mais qui

¹ Voir la livraison de janvier 1917.

semble devoir embrasser une partie des fonctions du Contrôle de l'administration militaire française. Il est à remarquer qu'il enlève au *Quartermaster Department* tout ce qui se rapporte à la solde, etc.

Le nouveau corps consiste en un « chef », avec le rang de général de brigade, 141 autres officiers et 900 sous-officiers et soldats. Tout ce personnel sera réparti dans les diverses zones sur le territoire des Etats-Unis. L'institution de ce *Finance Department* a donné lieu à des critiques de la part de l'administration civile : celle-ci ne voit pas d'un bon œil des soldats occuper des positions qui, selon elle, devraient appartenir à des civils. La loi sanctionne la création, faite pendant la guerre, du Service de la chimie militaire (*Chemical Warfare Service*) et du Service de l'aéronautique (*Air Service*).

Le premier est sous les ordres d'un général de brigade et compte en outre 100 officiers et 1200 hommes de troupe. Le « Service de l'air », sous un général de division, assisté d'un général de brigade, compte 1514 autres officiers et 16 000 hommes, dont 2500 cadets aviateurs. L'aéronautique est donc définitivement indépendante du Corps des signaux.

* * *

Contrairement à ce qui avait lieu d'ordinaire, cette loi passe sous silence le nombre de régiments ou unités, qui est laissé à la discrétion du Président. Soit dit en passant, un des reproches adressés à la nouvelle organisation est qu'elle donne trop de latitude au chef de l'Etat pour les détails d'exécution, notamment en ce qui concerne la fixation du nombre d'officiers dans chaque grade et la répartition de ceux-ci entre les différentes armes. Ceci, aux Etats-Unis, a toujours été une des prérogatives du Parlement ; et l'on ne comprend pas bien pourquoi le Congrès, si jaloux de ses droits, se l'est laissé enlever. Au fond, il n'y a là aucun mal, car l'administration militaire est apparemment toute désignée pour régler ces points et soulager d'autant le travail de nos représentants.

Pour en revenir à la répartition des unités, il est à remarquer qu'en temps de paix, les régiments, etc., dans ce pays, n'ont jamais été organisés — sérieusement du moins — en brigades et divisions. Il y a quelques années, cependant, un vague effort a été fait pour créer une division et quelques brigades de réguliers ; mais c'était plutôt théorique que pratique. A la rentrée des réguliers venant d'Europe, le Ministère, avec raison, décida de conserver provisoirement, telles quelles, la plupart des divisions organisées pour la guerre. On les a, en général, groupées dans divers de ces grands camps d'instruction construits pour l'entraînement des recrues en 1917. La nouvelle loi a sanctionné cet ordre de choses et est même allée plus loin :

elle prescrit la division du territoire en corps d'armée, ainsi que cela a lieu, par exemple, en France, et prévoit même la création de régions d'armées. Chaque corps d'armée doit contenir au moins une division de la Garde nationale ou des Réserves organisées.

Disons tout de suite qu'en conformité de ces dispositions légales, le Ministère de la guerre a, bientôt après la promulgation de la loi de juin, divisé les Etats-Unis en 9 territoires de corps d'armée¹.

* * *

L'état-major est réorganisé sur de nouvelles bases. Il est institué un Conseil supérieur de guerre chargé de l'étude des questions intéressant à la fois l'efficacité de l'armée et les approvisionnements en munitions. Sa composition est la suivante : le Ministre de la guerre, le sous-secrétaire d'Etat de la guerre (*Assistant Secretary of War*) ; le général de l'armée, et le chef d'état-major général².

Désormais, le corps de l'état-major général comprendra deux branches : l'état-major général du Ministère de la guerre, et les officiers d'état-major des brigades, divisions et corps d'armée. En ceci, donc, l'on se rapproche du système européen. Il est à remarquer que, durant la guerre, le général Pétain éprouvait plus d'inquiétudes au sujet de l'inexpérience de nos officiers d'état-major qu'au sujet du manque d'entraînement de nos soldats. Bien entendu, on remédia au mal par l'institution, en France, de cours d'état-major ; mais l'on n'a pas oublié cette leçon, et la loi de juin — il faut lui rendre cette justice — essaie de conjurer le retour d'un pareil danger. Elle prescrit que le corps se recrutera, pour le moment, soit parmi les officiers diplômés, avant le 1^{er} juillet 1917, du *War College*, soit parmi les officiers qui, pendant la guerre, ont commandé au moins une division ou démontré qu'ils possédaient l'aptitude nécessaire au service d'état-major. Mais ceci n'est qu'une mesure provisoire : dorénavant, nul ne pourra entrer dans ce service, sauf le chef d'état-major général, s'il n'est diplômé du nouveau *College d'Etat-Major*, et reconnu apte à ces fonctions par le Ministre. Ce qui est encore mieux, c'est que la *permanence* des officiers dans le service d'état-major est maintenant assurée. La trop fameuse loi dite « des *Mandchous* », et qui faisait constamment faire la navette aux officiers

¹ Alaska est rattaché au 9^e Corps (celui de l'extrême ouest) ; et Porto Rico au 2^r (quartier général de New York). Les Philippines, Hawaii et la Zone de Panama forment des *departments* séparés.

² L'*Assistant Secretary of War* est spécialement chargé des approvisionnements. Quant au « Général », c'est Pershing ; il n'y en aura plus, après lui, jusqu'au retour de circonstances justifiant la nomination d'un nouveau titulaire.

entre la ligne et l'état-major, se trouve donc abolie. Cette *Mandchu Law*, en somme, qui était la principale source de faiblesse de notre état-major, provenait d'une erreur de jugement assez excusable : ses auteurs étaient partis de ce point de vue qu'une liaison intime doit exister entre la troupe et ce service. Non sans raison, ils se disaient qu'un officier du *staff* qui perd de vue la troupe se détériore vite : mais l'on a dépassé la mesure en organisant ce va-et-vient qui renvoyait impitoyablement dans les régiments les officiers détachés à l'état-major, juste au moment où ils commençaient à se familiariser avec leurs fonctions.

* * *

Une intéressante innovation est la création du grade d'adjudant-sous-officier (*warrant-officer*). Il n'en existait jusqu'ici que dans le service des « Poseurs de mines sous-marines ». Le grade est maintenant généralisé : il y en aura, au maximum, 1120, ceux des *mine planter companies* non compris. Parmi ces adjudants seront tous les chefs de musique de l'armée, dont la situation se trouve ainsi bien définie.

* * *

La Garde nationale n'est guère atteinte par la nouvelle législation. Nous avons déjà eu l'occasion, dans ces colonnes, de mentionner l'énorme différence existant entre cette branche de l'armée, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, et la *National Guard* d'avant guerre. Nous y reviendrons dans une chronique subséquente. La loi de juin décide que la position importante de chef du bureau de la Garde nationale au Ministère sera remplie par un officier de cette garde choisi sur une liste composée de candidats proposés par les gouverneurs des divers Etats.

Toutes les questions générales relatives à la Garde nationale ou à la réserve seront étudiées par une commission composée de comités des services intéressés du Ministère, auxquels *sera adjoint un nombre égal d'officiers de réserve*. Cette mesure est bien accueillie par les miliciens et les réservistes, qui y voient de plus grandes garanties, et une preuve de plus de la sollicitude de l'administration à leur égard.

* * *

Les officiers de la *National Guard* seront désormais des officiers de réserve de l'armée dits « en service actif ». Comme la loi prescrit que les officiers de réserve sont nommés par le Président seul — à l'exception des officiers généraux, lesquels sont choisis par le Sénat — il en résulte que le recrutement des officiers de la *Garde nationale*

devrait devenir infiniment meilleur que par le passé. Le système des élections disparaîtra donc enfin peu à peu. Déjà, à présent, si les officiers de cette garde sont choisis par leurs hommes, ils doivent réunir tant de conditions que le dit choix ne saurait être *absolument* mauvais.

Quant aux officiers de réserve, on constate que la loi de juin les touche particulièrement et s'occupe de leur recrutement, des diverses écoles établies dans les universités, des camps d'instruction, etc. Autant que possible, les officiers de réserve sont affectés à des unités stationnées dans la localité où ils résident. Ils peuvent être appelés sous les drapeaux à un moment quelconque par ordre du président ; mais, en temps ordinaire, on ne peut les convoquer pour plus de 15 jours par an sans leur consentement.

* * *

Une partie de la loi qui intéresse tout particulièrement nos officiers, est la réforme du système des promotions. Dorénavant il n'y aura plus qu'une seule liste pour l'ensemble de l'armée, et à l'ancienneté. Ceci met fin à une longue agitation, à des réclamations continuelles causées par l'existence de listes par arme ou service.

Quant aux généraux, les divisionnaires sont choisis comme auparavant parmi les généraux de brigade ; mais ces derniers sont pris sur une liste de colonels dressée annuellement par un comité d'au moins cinq divisionnaires. Toutes les nominations de généraux, d'ailleurs, sont soumises à l'approbation du Sénat comme c'est la coutume dans ce pays.

* * *

L'espace ne nous permet pas d'entrer dans de plus longs développements sur la nouvelle organisation de l'armée. Ce que nous en avons dit suffit pour donner une idée générale de l'ensemble et se rendre compte des progrès accomplis. Dans notre prochaine chronique nous reprendrons quelques points de détail.

INFORMATIONS

SUISSE

L'assemblée générale des délégués de la Société suisse des officiers, tenue à Berne le 14 novembre dernier, a entendu un rapport du colonel divisionnaire Sonderegger, chef d'état-major de l'armée, sur la réorganisation de la loi de 1907.